



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures environnementales

IC19035

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION  
SOCIÉTÉ CARGO PROPERTY POUPRY ARTENAY A POUPRY**

**(N°ICPE : 100.12694)**

-----

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 autorisant la société COVICARGO 5 à exploiter une plate-forme logistique à Poupry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018 portant modification des conditions d'exploiter le site de la société COVICARGO 5 à Poupry ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société COVICARGO 5 du 5 février 2018 complétée le 3 septembre 2018 ;

VU l'avis du SDIS du 18 octobre 2018 indiquant, notamment, que la voie engins desservant le nouvel auvent ne se situe pas en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> et peut entraîner une incidence sur le déploiement, l'efficacité des secours et la mise en œuvre des moyens d'extinction en cas de sinistre ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 7 février 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modélisation des flux thermiques compris dans l'étude de dangers déposée le 3 septembre 2018 démontre que les flux sont contenus sur le site à l'exception des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> qui sortent des limites de l'installation n'impactent pas des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins autres que les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts supplémentaires sont limités ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé une observation dans le délai imparti qui a conduit à l'ajout de la rubrique 4734 dans la liste des produits pouvant être stockés dans la cellule A10 dont les conditions sont définies à l'article 6 du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Établissement objet du présent arrêté**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, modifié, autorisant la société COVICARGO 5 dont le siège social est situé Route de Paris sur le territoire de la commune de Mondeville à exploiter l'installation située Ilot 1 – Secteur Villeneuve II – Zone d'activité d'Artenay-Poupry sur le territoire de la commune de Poupry, est modifié par les dispositions des articles ci-après.

### **Article 2 : Tableau de classement**

Le tableau de classement présent à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2016 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2018, est remplacé par le tableau de classement en annexe au présent arrêté (annexe non publiable).

### **Article 3 : Changement de dénomination**

La SCI COVICARGO 5 change de dénomination et s'appelle désormais CARGO PROPERTY POUPRY ARTENAY.

### **Article 4 : Accès des secours extérieurs**

L'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est remplacé comme suit :

« Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement (incendie...). »

## **Article 5 : Aménagement des stockages**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est complété comme suit :

« un auvent de stockage est présent à l'angle de la cellule B9 et de la cellule A10. Sa surface est de 3 000 m<sup>2</sup> pour une hauteur au faîtage de 13,8 mètres.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- Au nord : présence d'un mur coupe-feu 2h entre la cellule B9 et l'auvent ;
- A l'est : présence d'un mur coupe-feu 4h entre l'auvent et la cellule A10 ;
- Au sud et à l'Ouest : les façades du auvent sont ouvertes ;
- Toiture BROOF (t3) ;
- La surface utile de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage ;
- Poteaux béton/bois ;
- Poutres et pannes en bois ;
- Structure principale stable au feu R60 ;
- Sprinklage sous toiture ;
- Les portes de circulation entre les cellules et l'auvent sont de durées coupe-feu équivalente aux murs qu'elles traversent.

Le stockage sous l'auvent se fait en masse, en îlots de 250 à 500 m<sup>2</sup> séparés de 2 mètres minimum et une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique incendie doit être respectée, sur une hauteur maximale de 3 mètres et est limité aux produits correspondants aux rubriques 1510, 1532 et 2663»

## **Article 6 : Cellule A10**

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 est complété comme suit :

« Une activité spécifique de réception et d'expédition de liquides inflammables et d'aérosols est présente dans la cellule A10 le long du mur séparatif coupe-feu REI 240.

Cette activité est physiquement matérialisée par l'exploitant et présente les caractéristiques suivantes :

- Présence d'un sprinklage ESFR ;
- Une surface de 2 352 m<sup>2</sup> ;
- Présence d'une cage grillagée de 280 m<sup>2</sup> pour le stockage des aérosols ;
- La rétention est assurée par un caniveau périphérique de 70 cm de profondeur.

La quantité totale stockée dans l'espace susvisé est limitée à 125 tonnes (soit 160 m<sup>3</sup>) pour l'ensemble des produits visés par les rubriques 1436, 4320, 4321, 4331 et 4734. La quantité stockée dans l'espace susvisé ne dépasse pas le seuil de déclaration des rubriques précitées. »

## **Article 7 : Application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

## **Article 8 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## **Article 9 - Délais et voies de recours**

### **A – Recours contentieux**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **B – Recours administratif**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

**Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 10 -Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de POUPRY, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de POUPRY pendant une durée minimum d'un mois - Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné en préfecture – bureau des procédures environnementales
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 11 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de Châteaudun, Madame le Maire de Poupry, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 26 FEV. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



RÉGIS ELBEZ